

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°292/2026

Portant autorisation d'organisation d'une journée de démonstrations et de recrutement des Sapeur-Pompiers d'Oraison sur le site du lac des Buissonnades

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-135-004 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Maire n°030/2026 du 28 janvier 2026 portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche, des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades ;

VU la demande du Lieutenant Arnaud Delmaere pour le centre d'incendie et de secours d'Oraison d'organiser une journée démonstration et recrutement au lac des Buissonnades le mardi 14 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison représentée par madame Sophie Ormancey et le Centre d'incendie et de secours d'Oraison représenté par le Capitaine Alain Mosconi sont autorisés à organiser conjointement une journée de démonstrations et de recrutement au lac des Buissonnades le mardi 14 juillet 2026 à partir de 15h00 selon le planning suivant :

- **De 15h00 à 20h :** **Mise en place des ateliers et début des manœuvres**
Recherche de personnes par l'équipe de secours nautiques
Manœuvres de désincarcération
Manœuvres incendie (INC et FDF)
Recherche cynophiles (si les conditions météorologiques sont favorables pour les animaux)
- **20h :** **Mise en place de la buvette**

ARTICLE 2 : L'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison et le Centre d'incendie et de secours d'Oraison sont autorisés à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 14h30 le mardi 14 juillet 2026 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard le mercredi 15 juillet 2026 à 2h00.

ARTICLE 3 : L'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison et le Centre d'incendie et de secours d'Oraison doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

Ils doivent également faire évoluer leur police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les places de stationnement indiquées sur le plan annexé au présent arrêté sont exclusivement réservées aux organisateurs à compter de 6h le mardi 14 juillet 2026.
Le stationnement de tous les autres véhicules est interdit.
L'occupation accordée ne doit pas entraver l'accès aux emplacements PMR.

ARTICLE 5 : L'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison et le Centre d'incendie et de secours d'Oraison sont responsables de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de leur occupation.
Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 6 : L'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison et le Centre d'incendie et de secours d'Oraison veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 8 : Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 10 JUILLET 2026

Notifié le	10 JUILLET 2026
Affiché et publié le	10 JUILLET 2026
Visé par la préfecture le	10 JUILLET 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE N° 292/2026 DU 10 JUILLET 2026

ZONES DE MANOEUVRES ET DE DEMONSTRATIONS



REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-210401436-20260710-ARRETE292_2